Case
FRC
6250

ARRÊTÉ DU CHATELET D'ORLÉANS,

Du 23 Mai 1788.

NOUS officiers du châtelet, extraordinairement assemblés, protestons & déclarons que notre présence purement passive, ne pourra être regardée comme une adhésion de notre part à ce qui pourroit être fait & ordonné par le commissaire du Roi, départi en cette généralité.

Du 24 dudit, déclarons unanimement que notre présence, la réquisition faite par le procureur du Roi, du très-exprès commandement de sa Majesté, & l'ordonnance du commissaire du Roi, pour la lecture, publication & enregistremens des édits, ordonnances & déclarations n'emportent avec elles aucune adhésion de notre part à tout ce qui, dans lesdits édits, ordonnances & déclarations pourroient porter atteinte aux princi-

pes conſtitutionnels de la monarchie, & à l'attachement inviolable que nous avons voué au parlement de Paris, notre ſupérieur immédiat dans l'ordre des juriſdictions, & l'organe direct & naturel, à notre égard, des volontés de Sa Majeſté.

Avons en conſéquence arrêté d'adreſſer au Roi, en la perſonne de monſeigneur le Garde-des-Sceaux, des très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations pour ſupplier ledit Seigneur Roi, d'accorder à ſa cour de parlement de Paris, le retour de ſes bontés & de ſa confiance.

Pour le ſupplier pareillement de retirer ſon édit, portant établiſſement d'une cour plénière, & de rétablir ſadite cour de parlement dans l'intégrité & plénitude de ſes droits, fonctions & prérogatives, en lui conſervant la vérification des édits, ordonnances & déclarations, juſqu'à ce que Sa Majeſté ait pris ſur cet objet le vœu des états généraux de ſon royaume, dont elle ſera très-humblement & très-inſtamment ſuppliée d'accélérer la convocation, & avons ſigné.

Et à l'inſtant les gens du Roi étant entrés, lecture a eux faite du préſent arrêté, ont déclaré qu'ils y adhéroient unanimement, & ont ſigné avec nous.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ARRÊTÉ
DU BAILLIAGE
ET SIEGE PRÉSIDIAL
DE BOURGES,

Du 21 Mai 1788.

LE ſiege extraordinairement aſſemblé en la chambre du conſeil, en vertu des ordres du Roi, notifiés le jour d'hier par M. Dufour de Villeneuve, intendant de la province & commiſſaire de Sa Majeſté en cette partie, pour procéder, l'audience tenant, à la publication & enregiſtremens des ordonnances, édits & déclarations publiés au lit de juſtice, tenu par le ſeigneur Roi, au château de Verſailles, le 8 du préſent mois.

A déclaré & déclare unanimement qu'il ne peut, ne doit, ni n'entend prendre aucune part à la lecture publication & enregiſtrement des ordonnances, édits & déclarations dont il s'a-

gît, attendu qu'ils n'ont pas été délibérés par le parlement. Laissons au surplus à mondit sieur Intendant d'user de tous les pouvoirs qui lui ont été confiés à cet égard, sans aucune approbation que celle qui procede de la soumission & de l'obéissance due aux ordres du Roi.

Et à l'instant les gens du Roi étant entrés, lecture à eux faite du présent arrêté, ont déclaré qu'ils y adhéroient unanimement, & se sont signés avec nous.

Et le même jour 21, après midi, après que lecture, publication & enregistrement des édits, déclarations & ordonnances ont été faites à l'audience, en présence dudit sieur intendant : Nous officiers susdits, rentrés en la chambre du conseil, déclarons unanimement que nous n'avons assisté auxdites lectures, publications & enregistremens, & signé le procès-verbal qui en a été dressé, que par respect & soumission aux ordres du Roi, sans que de notre assistance & signature on puisse en induire aucun consentement de notre part, & ont tous signé.